(N° 48.)

Chambre des Représentants.

Séance du 16 Décembre 1887.

Crédits supplémentaires et transferts à valoir sur des Budgets de dépense pour l'exercice 1887.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Me conformant aux ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi allouant des crédits supplémentaires aux Budgets des Dotations et du Ministère de la Justice, et autorisant des transferts au Budget du Ministère de la Guerre et à celui du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1887.

Ces crédits supplémentaires et ces transferts se justifient par les considérations suivantes :

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1° BUDGET DES DOTATIONS.

CHAPITRE III.

Art. 4. — *Chambre des Représentants.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 108,856 56.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais qui sont résultés de la prolongation de la dernière session parlementaire au delà de l'époque prévue et à payer la dépense d'exécution des portraits de LL. MM. le Roi et la Reine votés par la Chambre en comité secret.

2° BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE II.

ART. 11. — *Justices de paix et tribunaux de police.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,125 francs.

Une loi du 18 août 1887 ayant créé le canton judiciaire de Borgerhout, une somme de 1,125 francs est nécessaire pour le traitement du juge de paix et du greffier pendant le 4e trimestre 1887.

CHAPITRE X.

PRISONS.

ART. 61. — *Achat, confection et entretien du mobilier des prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.*

Crédit supplémentaire demandé : 15,000 francs.

La somme de 15,000 francs demandée en accroissement du crédit de l'article 61 du Budget du Ministère de la Justice est nécessaire pour le payement de tous les travaux qui ont fait l'objet de contrats approuvés et qui sont en voie d'exécution.

II. — TRANSFERTS.

1° BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Les mesures militaires nécessitées par les grèves industrielles des mois de mai et de juin 1887 ont entraîné des dépenses supplémentaires considérables; mais la Chambre apprendra avec satisfaction que non seulement il est possible d'y faire face au moyen d'excédents que laissent certains articles du Budget de la Guerre, mais que ces mêmes excédents permettent en outre diverses dépenses qui pourraient être portées au Budget extraordinaire (art. 11, 12, 21, 25, etc.) tout en laissant un solde de crédits à annuler qui s'élèvera à 200,000 francs environ.

Les insuffisances de crédit constatées s'élèvent à la somme d'un million trois cent trente mille cinq cents francs, qui se décompose comme il suit :

Art. 4.	Matériel de l'administration centrale . . . . . fr.	18,000
— 11.	Service pharmaceutique	17,000
— 12.	Traitement et solde de l'infanterie	871,300
— 13.	— de la cavalerie	80,000
— 16.	— du bataillon d'administration .	16,500
— 17.	— du personnel de l'École militaire	18,930
— 18.	Dépenses d'administration de l'Académie militaire . .	2,310
— 21.	Matériel du génie.	48,500
— 24.	Casernement des hommes	29,000
— 25.	Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	108,000
— 26.	Frais de route et de séjour des officiers	6,500
— 27.	Transports généraux.	16,000
— 30.	Traitements divers et honoraires (exercice 1886) . .	2,960
— 32.	Pensions et secours	16,500
— 33.	Dépenses imprévues.	4,000
Budget du Corps de la Gendarmerie		75,000
	Total . fr.	1,330,500

Cette somme pourra être couverte et au delà par les seuls excédents que présenteront les articles :

Art. 22.	Pain et viande . . . . . fr.	680,000
— 23.	Fourrages.	650,500
	Total. . fr.	1,330,500

La situation des articles du Budget de 1887 qui présentent un découvert s'explique comme il suit :

CHAPITRE PREMIER.

Art. 4. — *Matériel de l'administration centrale.*

Depuis plusieurs années, le crédit porté à l'article 4 du Budget pour couvrir les dépenses de l'administration centrale s'est trouvé insuffisant.

Cette année encore, et bien que la plus stricte économie préside aux dépenses, il n'a pas été possible d'assurer le service au moyen de l'allocation budgétaire.

L'extension donnée aux services du Département de la Guerre, et qui nécessite l'occupation permanente de deux immeubles en dehors des bâtiments affectés à l'administration centrale, amène une augmentation de charges.

Pour la présente année, le découvert, en ce qui concerne le service ordinaire

de l'administration centrale, n'est réellement que de 13,000 francs, attendu que l'on a dû faire face à certaines dépenses extraordinaires s'élevant à environ 5,000 francs pour impression de règlements, achat de nouveaux ordres de rejoindre et de rappel pour remplacer ceux qui ont été utilisés à l'occasion de la rentrée aux corps des deux classes de milice rappelées à l'occasion des grèves, réimpression, en français et en flamand, de tous les ordres de rappel et de rejoindre et de nombreux documents, affiches, etc., relatifs à la mobilisation, pour se conformer aux prescriptions de la loi sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

CHAPITRE III.

ART. 11. — *Service pharmaceutique.*

L'arrêté royal du 7 février 1887, qui met en vigueur le règlement sur le service de santé en campagne, prescrit que chaque militaire doit être porteur des objets nécessaires à un premier pansement.

Le Département de la Guerre a fait confectionner immédiatement, sur les indications de l'inspecteur général du service de santé, une cartouche de pansement contenant les éléments indispensables d'un premier pansement antiseptique, peu encombrante, d'une consommation et d'une application faciles et d'une composition telle qu'elle ne puisse donner lieu à aucun abus.

La dépense qu'a occasionnée l'achat des cartouches de pansement nécessaires pour toute l'armée n'a pu être couverte au moyen du crédit ordinaire alloué à l'article 11 (service pharmaceutique); le supplément de crédit demandé a pour but de faire face à cette dépense.

CHAPITRE IV.

ART. 12. — *Traitement, solde et autres allocations de l'infanterie.*

Le découvert de l'article 12 est dû au rappel sous les armes, en mai et juin dernier, des miliciens des classes de 1883 et 1884.

Le supplément de crédit demandé est affecté aux dépenses qui se rapportent à la solde, à l'habillement des troupes, aux suppléments de solde, aux indemnités accordées aux troupes qui se déplacent dans un but de sécurité générale, aux transports par chemin de fer, aux frais de logement avec et sans nourriture chez l'habitant, etc.

Dans le supplément de crédit est comprise une somme de 21,200 francs, représentant le prix de seaux en toile à voile fournis à l'infanterie, à titre de matériel de campagne.

ART. 13. — *Traitement, solde et autres allocations de la cavalerie.*

L'insuffisance du crédit de l'article 13 est due au déplacement des régiments de cavalerie requis à l'occasion des grèves.

Ces déplacements ont donné lieu à des dépenses pour logement et nourriture, suppléments de solde, transports, etc, qui n'ont pu être couvertes au moyen du crédit ordinaire.

ART. 16. — *Traitement et solde du bataillon d'administration.*

Le découvert que présente l'article 16 est dû au rappel sous les armes d'un certain nombre de miliciens, en même temps que ceux de l'infanterie, pour renforcer le personnel des établissements du service de l'intendance.

CHAPITRE V.

ART. 17. — *Académie militaire. École militaire. Solde des élèves.*

Le crédit alloué pour l'article 17 du Budget de 1887 a été calculé en prenant pour base le nombre d'élèves porté aux Budgets précédents, pour les promotions antérieures

Les prévisions de l'administration ont été dépassées; le Département de la Guerre a dû admettre à l'École militaire un plus grand nombre d'élèves, afin d'avoir les moyens de combler les vacances qui existent dans le cadre des sous-lieutenants, principalement dans les armes spéciales.

ART. 18. — *Dépenses d'administration de l'École militaire et de l'École de guerre.*

On a reconnu la nécessité d'organiser, à l'École de guerre, un cours de télégraphie technique.

Le supplément de crédit demandé doit servir à couvrir une dépense de 2,310 francs, représentant les frais de l'acquisition d'instruments divers, nécessaires à ce cours.

CHAPITRE VII.

ART. 21. — *Matériel du génie.*

Le crédit de l'article 21 doit être renforcé d'une somme de 44,000 francs, pour couvrir les frais des réparations nécessitées par les dégâts occasionnés aux bâtiments militaires par le violent ouragan qui a sévi au début du mois de novembre dernier.

D'autre part, il est indispensable de compléter l'outillage des pionniers de cavalerie, pour lequel un premier crédit a été accordé en 1883 par la Législature.

La dépense à faire pour l'acquisition des outils nécessaires aux cinquièmes escadrons, qui n'en ont pas été pourvus jusqu'aujourd'hui, s'élève à 4,500 francs.

CHAPITRE VIII.

ART. 24. — *Casernement des hommes.*

L'administration a dû assurer au moyen des literies de l'État le couchage des miliciens des classes de 1883 et 1884 rappelées sous les armes, attendu que le nombre de lits de la Société des lits militaires dont on dispose répond seulement à l'effectif ordinaire de l'armée.

Le service du casernement a donc eu à faire face à des dépenses extraordinaires pour achat de paille, lavage de couvertures et de paillasses, réparation et renouvellement d'objets de literies, etc., et ces dépenses n'ont pu être couvertes par le crédit ordinaire.

ART. 25. — *Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.*

Il a paru nécessaire, en vue d'une mobilisation éventuelle, de faire certaines dépenses pour buffleterie et harnachement.

Le supplément de crédit demandé servira à couvrir les frais d'acquisition de couvertures de cheval, de selles et de brides, de ceinturons de sabres, de banderoles de mousquetons, ainsi que la dépense faite pour la transformation de cartouchières de cavalerie.

ART. 26. — *Frais de route et de séjour.*

Depuis plusieurs années, le crédit affecté aux indemnités de route et de séjour des officiers est insuffisant, et le Département de la Guerre s'est vu obligé de solliciter des suppléments d'allocation.

L'administration a pu cependant couvrir, en 1885 et 1886, les dépenses de ce service au moyen du crédit ordinaire, par la raison que l'on n'a pas eu à faire face, comme les années précédentes, aux frais des missions chargées d'assister aux grandes manœuvres des armées étrangères.

Pour répondre aux invitations qui ont été faites cette année au Gouvernement, des officiers de notre armée se sont rendus à l'étranger pour suivre ces opérations.

Des missions ont aussi été envoyées à des congrès scientifiques.

C'est à ces causes, et surtout aux déplacements occasionnés par les grèves, qu'est dû le découvert de l'article 26.

ART. 27. — *Transports généraux.*

Le crédit demandé est destiné à couvrir les frais de transports divers, qui ont été exécutés à l'occasion du déplacement des troupes employées au maintien de l'ordre, pendant les grèves.

CHAPITRE IX.

Art. 30. — *Traitements divers et honoraires.*

Le crédit demandé est destiné à couvrir une dépense de fr. 2,953 67, représentant les honoraires d'avocats, dont les comptes n'ont pas été fournis en temps opportun pour pouvoir être liquidés sur l'exercice 1886, auquel ils sont imputables.

CHAPITRE X.

Art. 32. —*Pensions et secours.*

De même que les années précédentes, le crédit alloué au Budget sur les pensions provisoires des sous-officiers et soldats est insuffisant.

D'après les faits constatés jusqu'à ce jour, le montant des pensions de l'espèce à payer pendant l'exercice 1887, sera d'environ 141,500 francs.

Le crédit de 125,000 francs alloué pour cet objet est donc inférieur d'environ 16,500 francs à la dépense réelle.

CHAPITRE XI.

Art. 33. — *Dépenses imprévues.*

Le crédit demandé doit couvrir les dépenses extraordinaires occasionnées par le rappel des miliciens, et qui n'ont pu être couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'article 33.

BUDGET DE LA GENDARMERIE.

Le découvert que présente le Budget de la Gendarmerie est dû au déplacement des gendarmes requis à l'occasion des événements qui ont troublé quelques-uns de nos centres industriels au commencement de cette année.

Ces déplacements ont occasionné des dépenses pour transports, indemnités de route, suppléments de solde, fourrages, hautes-paies pour décoration militaire, etc., qui n'ont pu être couvertes au moyen des crédits ordinaires.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Guerre entendus,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

BUDGET DE L'EXERCICE 1887.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert :

1° Au Ministre des Finances, pour être rattaché à l'article 4 (Chambre des Représentants) du Budget des Dotations pour l'exercice 1887, un crédit supplémentaire montant à la somme de cent huit mille huit cent cinquante-six francs cinquante-six centimes (fr. 108,856 56); 2° au Ministre de la Justice, deux crédits supplémentaires montant à onze cent vingt-cinq francs (1,125 fr.) et à quinze mille francs (15,000 francs), à rattacher respectivement à l'article 11 (Justices de paix et tribunaux de police) et à l'article 61 (Achat, confection et entretien du mobilier des prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments) du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1887.

ART. 2.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

II. — TRANSFERT.

ART. 3.

Les articles ci-après du Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1887, sont diminués d'une somme d'un mil-

lion trois cent trente mille cinq cents francs (1,330,500 fr.) comme suit :

ART. 22. Pain et viande	680,000	»
— 23. Fourrages	650,500	»
TOTAL ÉGAL. . . fr.	1,330,500	»

ART. 4.

La somme d'un million trois cent trente mille cinq cents francs (1,330,500 fr.), mentionnée à l'article précédent, est portée en augmentation :

1° A concurrence d'un million deux cent cinquante-cinq mille cinq cents francs (1,255,500 fr.), aux articles ci-après du Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1887, savoir :

ART. 4. Matériel de l'administration centrale . . . . . fr.	18,000	»
— 11. Service pharmaceutique.	17,000	»
— 12. Traitement et solde de l'infanterie. .	871,300	»
— 13. — de la cavalerie	80,000	»
— 16. — du bataillon d'administration.	16,500	»
— 17. — du personnel de l'École militaire	18,930	»
— 18. Dépenses d'administration de l'Académie militaire . . .	2,310	»
— 21. — du génie	48,500	»
— 24. Casernement des hommes	29,000	»
— 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	108,000	»
— 26. Frais de route et de séjour des officiers	6,500	»
— 27. Transports généraux.	16,000	»
— 30. Traitements divers et honoraires (exercice 1886).	2,960	»
— 32. Pensions et secours	16,500	»
— 33. Dépenses imprévues.	4,000	»
2° A concurrence de soixante-quinze mille francs (75,000 fr.) au Budget du Corps de la Gendarmerie pour le même exercice, ci. . .	75,000	»
TOTAL ÉGAL. . . fr.	1,330,500	»

ART. 5.

Par modification aux lois du 21 décembre 1886 contenant le Budget du Ministère de la Guerre et celui du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1887, et comme conséquence du n° 2° de l'article 4 qui précède, le premier de ces Budgets est fixé à la somme de quarante-cinq millions cinq cent quarante-neuf mille cent francs et le second à quatre millions cinquante et un mille cinq cent cinquante francs.

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 14 décembre 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.